

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE ENERGIE SERVICES
FAUBOURG DE L'ARCHE
1 PLACE SAMUEL DE CHAMPLAIN
92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX
92000 Nanterre

Références : -

Code AIOT : 0003301532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement ENGIE ENERGIE SERVICES implanté 9 RUE EDOUARD BELIN 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles de l'inspection et d'une action nationale de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification : du combustible utilisé par l'installation, de la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que du respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE ENERGIE SERVICES
- 9 RUE EDOUARD BELIN 25000 Besançon
- Code AIOT : 0003301532
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale de cogénération par Turbine à Gaz est autorisée à fonctionner sur chaque période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante par arrêté préfectoral n° 25_2017_10_18_008 du 18 octobre 2017.

Ces activités principales sont :

- la production d'énergie électrique via une turbine à gaz ;
- la production d'énergie thermique via une chaudière de récupération fumée/eau surchauffée (cogénération).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
2	Situation administrative : liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 18/10/2017, article 2.1.1.1	Sans objet
3	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
4	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI	Sans objet
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
6	VLE Turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.59-I et 59-II	Sans objet
7	VLE Turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.59-III et IV	Sans objet
8	VLE Turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.59-IV	Sans objet
9	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Art.62-II et VI	
10	Autres VLE paramètres HCl, HF, Dioxines et furanes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III et 62-IV	Sans objet
11	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-V	Sans objet
12	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI	Sans objet
13	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
14	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
15	Fréquence mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76 et 83.II	Sans objet
16	Modalités des mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	Sans objet
17	Conformité des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81	Sans objet
18	Dispositifs de coupure alimentation gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 V paragraphes 3 à 7	Sans objet
19	POS	Arrêté Préfectoral du 18/10/2017, article 2.7.8.3.3 (pour parties)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a montré que l'exploitant respecte la fréquence des contrôles réglementaires des rejets atmosphériques lorsque l'installation est en fonctionnement. Il a bien été noté que cette installation n'a pas été redémarrée depuis mars 2024.

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité concernant le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et de l'arrêté préfectoral du 18/10/2017.

Les dernières mesures périodiques des rejets atmosphériques ont été réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC. Les vérifications réalisées sur le rapport établi à la suite de cette dernière campagne de mesures atmosphériques n'ont pas mis en évidence de non-conformité par rapport aux modalités de mesurage vérifiées par sondage parmi celles de l'arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, et qui précise les modalités de délivrance de l'agrément aux laboratoires.

Le site dispose sur la canalisation d'alimentation en gaz, des vannes de coupure gaz prescrites et la dernière mise à jour de mars 2025 du Plan d'Organisation des Secours est comme, cela est prescrit, commune aux installations UVE, Chaufferie et Cogénération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : L'exploitant confirme que le seul combustible utilisé est du gaz naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative : liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2017, article 2.1.1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des ICPE			
Prescription contrôlée : Article 2.1.1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	N a t u r e d e l' i n s t a l l a t i o n	Régime administratif

2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Turbine à gaz d'une puissance combustible gaz naturel de 34,67 MW	A

--	--	--	--

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

Constats :

Le libellé de la rubrique 2910 est actuellement modifié par rapport à celui mentionné dans l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation unique du 18/10/2017. [Il est à noter que cet AP du 18 octobre 2017 est devenu une autorisation environnementale conformément à la disposition du point 1° de l'art.15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale]. En effet le libellé de la rubrique 2910 en vigueur est celui paru suite à la modification de nomenclature introduite par le décret n° 2021-976 du 21/07/21), à savoir :

"Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion () est :*

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ==> E

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ==> DC

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW ==> E

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW ==> A

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

() Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre*

(*) *Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes."*

Comme évoqué au point de contrôle n° 1, le combustible utilisé étant uniquement du gaz naturel, la Turbine à Gaz (TAG) du site **relève donc toujours de la sous-rubrique 2910-A mais à présent sous le régime de l'enregistrement. Toutefois**, l'exploitant n'ayant pas fait de demande dans le sens de la perte d'un fonctionnement au bénéfice des droits acquis dont il dispose en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, **la procédure applicable reste celle de l'autorisation.**

Il est rappelé à l'exploitant que dans ces conditions, les dispositions applicables à cette installation sont les dispositions les plus contraignantes entre celles applicables aux installations existantes de l'Arrêté Ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG 2910 E applicable à compter du 20 décembre 2018), et celles de l'AP d'autorisation du 18/10/2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'inspection indique à l'exploitant qu'elle n'a pas trouvé l'installation du site dans le registre MCP, alors que, au regard des dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, elle aurait dû déclarer son installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 34,67 MW selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2023. Le jour même de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel l'attestation du 21 octobre 2025 de sa télédéclaration sur la démarche "Installations de combustion moyennes (MCP) - Recueil de données".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune modification n'a été effectuée sur l'installation depuis sa mise en service en octobre 2017. Dès lors, les valeurs de VLE applicables aux installations nouvelles ne sont applicables à aucune des parties de cette installation (qui est intégralement "existante").

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

Cette prescription de l'AMPG 2910E impose pour les turbines que le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants soient rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

Il s'avère que ce taux de 15 % était d'ores et déjà indiqué dans l'AP du 18/10/2017.

Dans ces conditions, afin de vérifier la VLE la plus contraignante entre celle de l'AMPG 2910E et celle de l'AP, il suffit de comparer les valeurs indiquées dans les tableaux de ces deux arrêtés (aucune conversion n'est nécessaire, les taux d'O₂ de référence de l'AM et de l'AP étant identiques).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Turbines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.59-I et 59-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE turbines existantes P_{totale} > 5 MW > 500 h/an

Prescription contrôlée :

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x(mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

Fioul domestique :

5 ≤ P < 20 : - / 120 (1) / -

P ≥ 20 : - / 90 (2)(3) / -

Autres combustibles liquides :

5 ≤ P < 20 : 565 / 120 (1) / 20

P ≥ 20 : 565 / 90 (1) / 20

Gaz naturel, Biométhane :

5 ≤ P < 20 : - / 50 (4) / -

P ≥ 20 : - / 50 (5) / -

Gaz de pétrole liquéfié :

5 ≤ P < 20 : 15 / 75(4) / -

P ≥ 20 : 15 / 75(2) / -

Biogaz : 5 ≤ P < 20 : 60 / 150 / -

P ≥ 20 : 60 / 75(2) / -

Autres combustibles gazeux :

5 ≤ P < 20 : 15 / 75(4) / -

P ≥ 20 : 15 / 75(2) / -

(1) Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014 / NO_x : 200

(2) Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014 / NO_x : 120

(3) Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 / NO_x : 200

(4) Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014 / NO_x : 150

(5) Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014 / NO_x : 80

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants :

SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Fioul domestique :

5 ≤ P < 20 : - / 120 / - / 100

P ≥ 20 : - / 90 / - / 100

Autres combustibles liquides :

5 ≤ P < 20 : 120 / 120 / 10 / 100

P ≥ 20 : 120 / 90 / 10 / 100

Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 50 / - / 100

Gaz de pétrole liquéfié : P ≥ 5 : 15 / 75 / - / 100

Biogaz : 5 ≤ P < 20 : 40 / 150 / - / 300

P ≥ 20 : 40 / 75 / - / 300

Autres combustibles gazeux : P ≥ 5 : 15 / 75 / - / 100

Constats :

L'installation "turbine à gaz" de la cogénération de ce site ayant une puissance thermique nominale de 34,67 MW, et étant susceptible de fonctionner plus de 500 heures par an (ce fut

notamment le cas de 2020 à 2023), l'AMPG 2910 E impose à cette installation :

- pour tout rejet entre le 20/12/2018 jusqu'au 31/12/2024, uniquement une VLE pour les NOX et la VLE applicable est de 50 mg/Nm³;
- depuis le 1er janvier 2025, une VLE en NOx mais également une VLE en CO, respectivement égale à 50 mg/Nm³ et à 100 mg/Nm³.

L'arrêté préfectoral du 18/10/2017 est plus contraignant tant en nombres de paramètres à contrôler (SO₂, NOx, Poussières et CO sont à contrôler d'après l'AP) qu'en VLE imposées pour le CO (85 mg//Nm³ dans l'AP pour 100 mg/Nm³ dans l'AMPG).

Il est rappelé à l'exploitant qu'il a la possibilité de solliciter une atténuation des prescriptions de son arrêté préfectoral en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui dispose à ses alinéas 4 à 7 :

"Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Ces observations peuvent être présentées, à la demande de l'exploitant, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables.

L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Turbines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.59-III et IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – enregistrées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW **enregistrées avant le 1er janvier 2014**, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO(mg/Nm³)

Fioul domestique :

5 ≤ P < 20 : - / 200 / - / 100

$5 \leq P < 20$: - / 200 / - / 100 $P \geq 20$: - / 120(1) / - / 100 Autres combustibles liquides : $5 \leq P < 20$: 120 / 200 / 20 / 100 $P \geq 20$: 120 / 200 / 10 / 100 Gaz naturel, Biométhane : $5 \leq P < 20$: - / 150 / - / 100 $P \geq 20$: - / 80 / - / 100 Gaz de pétrole liquéfié : $5 \leq P < 20$: 15 / 150 / - / 100 $P \geq 20$: 15 / 120 / - / 100 Biogaz : $5 \leq P < 20$: 60 / 150 / - / 300 $P \geq 20$: 60 / 120 / - / 300 Autres combustibles gazeux : $5 \leq P < 20$: 15 / 150 / - / 100 $P \geq 20$: 15 / 120 / - / 100 (1)Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 / NOx : 200
Constats : Cette partie III de l'article 56 de l'AMPG 2910E ne s'applique pas à la turbine à gaz de ce site qui est susceptible de fonctionner plus de 500 h/an. Dans sa déclaration MCP, au point 13, l'exploitant a d'ailleurs confirmé qu'il ne demande pas à bénéficier des valeurs limites d'émission pour les installations fonctionnant moins de 500 h/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Turbines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.59-IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de réalisation du contrôle des turbines
Prescription contrôlée : IV. - Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.
Constats : L'exploitation de cette turbine à gaz ne comporte pas de fonctionnement en régime stabilisé à moins de 70 %, ni de régime variable. Les 3 derniers alinéas de l'article 2.3.2.3 de l'AP du 18/10/2017 prescrit d'ailleurs que : "<i>La turbine fonctionne soit à 0 % soit à 100 %, il n'y a pas de régime de fonctionnement intermédiaire. Les valeurs limites définies ci-dessus s'appliquent dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance. Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible. Les valeurs limites s'imposent à des</i>

mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM et formaldéhyde

Prescription contrôlée :

II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm3.

VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

La turbine à gaz de ce site, comme toutes les turbines, n'est pas concernée par ces prescriptions et ce d'autant plus que le combustible utilisé est du gaz naturel.

L'AMPG 2910E n'impose pas donc de VLE sur ces paramètres HAP et COVNM.

L'arrêté préfectoral du 18/10/2017 fixe à l'article 2.3.2.3 les VLE suivantes : HAP : 0,01 mg/Nm3, COVNM : 50 mg/Nm3.

Il est toutefois rappelé que ces deux paramètres ne font pas partie du programme de surveillance prescrit à l'article 2.3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autres VLE paramètres HCl, HF, Dioxines et furanes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-III et 62-IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HCl, HF, Dioxines et furanes

Prescription contrôlée :

III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm3 ;

- HF : 5 mg/Nm3.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm3 en HCl et 25 mg/Nm3 en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm³ ;
- HF : 25 mg/Nm³.

IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Constats :

L'exploitation de la turbine à gaz de ce site, n'est pas concernée par ces prescriptions de l'AMPG 2910E qui ne s'appliquent qu'aux installations utilisant des combustibles solides.

L'AP du 18/10/2017 ne fixe également aucune VLE concernant ses paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-V

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières NH₃

Prescription contrôlée :

V. - En cas de dispositif de traitement des NO_x à l'ammoniac ou ses précurseurs :

- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³.
- pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³.

Constats :

L'exploitant rappelle qu'aucun traitement à l'ammoniac ou ses précurseurs n'est nécessaire pour l'exploitation de la TAG de ce site. Il précise que cette installation comporte une chambre sèche (sans injection d'eau) de réduction équipée d'un double brûleur permettant de régler précisément la T°C de combustion. Cette conception de l'installation permet de garantir une bonne combustion (et donc peu de dégagement non seulement de NO_x, mais aussi de CO).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE métaux
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te) Plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm3 exprimée en Pb Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm3 pour la somme des métaux Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : Même si l'arrêté préfectoral du 18/10/2017 prescrit pour les métaux les mêmes valeurs limites d'émission que celles de l'AMPG2910 E, il n'indique pas, contrairement à l'AMPG 2910E qu'elles ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. En revanche, le programme de surveillance prescrit à l'article 2.3.2.4 de l'arrêté préfectoral n'impose pas de mesures de ces paramètres et mentionne à l'article 2.3.2.8 relatif au mesures annuelles à faire réaliser par un organisme agréé que "la mesure des HAP, des COVNM et des métaux n'est pas requise compte tenu de l'utilisation exclusive de gaz naturel".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : L'exploitant rappelle que la turbine à gaz (TAG) du site comporte une chambre sèche (sans injection d'eau) de combustion équipée d'un double brûleur permettant de régler précisément la température de combustion. Du fait de cette conception, cette TAG ne nécessite pas de traitement des NOx pour que les rejets atmosphériques respectent la VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : L'exploitant présente les procédures de mise en service de la chaudière de récupération et de mise à l'arrêt de la turbine à gaz. Ces deux procédures datent de décembre 2017. L'exploitant précise que la procédure de mise en service de la turbine à gaz est en cours de modification : la version modifiée est à l'étape de demande d'avis aux personnels susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la version modifiée de la procédure de mise en service de la TAG une fois qu'elle aura été validée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Fréquence mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76 et 83.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : Article 76 I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx. Article 83 Assurance qualité mesure en continu [...] II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance « ou le contrôle QAL2 » des appareils de mesure en continu.
Constats : Cette prescription de l'AMPG 2910E n'est ni moins ni plus contraignante que celle de l'article 2.3.2.8 de l'arrêté préfectoral qui mentionne : "L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des polluants prévues à l'article

2.3.2.4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)."

et précise :

"Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu. La détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils est réalisée simultanément. La mesure des HAP, des COVNM et de et des métaux n'est pas requise compte tenu de l'utilisation exclusive de gaz naturel."

L'exploitant indique que la dernière mesure de polluants réalisées par un organisme agréé sur son installation date du 04/12/2023, et présente le rapport de mesures des émissions atmosphériques n° 375590270.3.R établi par BUREAU VERITAS EXPLOITATION (accréditation COFRAC n° 1-6252) à la suite de son intervention. Lors de cette intervention BUREAU VERITAS EXPLOITATION a également effectué en même temps le test annuel de surveillance (AST). La précédente campagne de mesure de polluant avait été réalisée dans les mêmes conditions en décembre 2022.

L'exploitation rappelle que la mise en service de son installation s'inscrivait dans la dynamique vertueuse du réseau de chaleur de Besançon et dans le but de contribuer à la sécurisation de l'approvisionnement électrique. De ce fait, son fonctionnement est potentiellement requis en période hivernale (novembre à mars).

Il signale que depuis février 2024, il n'a pas eu à redémarrer l'installation et que c'est pour cette raison qu'il ne dispose pas de rapport de mesures atmosphériques plus récent.

Il justifie qu'il a d'ores et déjà passé commande auprès BUREAU VERITAS EXPLOITATION d'une prochaine mesure de rejets atmosphériques en fin d'année, au cas où il serait conduit à redémarrer son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Modalités des mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : Pour ce point de contrôle, les vérifications ont été exclusivement effectuées sur le rapport n° 375590270.3.R de BUREAU VERITAS EXPLOITATION. Sur le site LAb'Alr, il est constaté que l'Agence d'ENNERY (57) de BUREAU VERITAS EXPLOITATION dispose, pour les 3 paramètres à contrôler obligatoirement au regard de l'AMPG 2910E, à savoir O₂, NO_x, CO (voir points de contrôle n° 4 à 12) des agréments relatifs à ces paramètres pour cette installation (respectivement agréments de référence 13, 11 et 12). Pour les paramètres O₂, NO_x et CO, les mesures ont été répétées 3 fois avec des prélèvements de 30 minutes, conformément à l'arrêté du 11 mars 2010. Les normes de mesures utilisées pour ces 3 paramètres (O₂, NO_x et CO) par BUREAU VERITAS (respectivement NF EN 14789, NF EN 14792 et NF EN 15058) sont conformes à l'avis "norme de référence" du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement vient préciser les méthodes de mesure à prendre en compte pour les mesures à l'émission dans l'air pour les ICPE. Les conditions de fonctionnement sont mentionnées dans le rapport. Il y est écrit en particulier <i>"Aucun évènement particulier n'est à signaler. Pendant toute la durée des essais, les conditions de marche de l'installation ont été normales et stables."</i> Par sondage concernant les 3 paramètres O₂, NO_x et CO, le rapport comporte un chapitre 5 relatif aux écarts aux normes et leur impact potentiel sur les mesures et les déclarations de conformité aux VLE mentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Conformité des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées

comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Lors de son intervention du 4 décembre 2023 BUREAU VERITAS EXPLOITATION a recherché et analysé tous les polluants mentionnés à l'article 2.3.2.3, alors que, comme évoqué dans le points de contrôles précédents, les seuls polluants que l'exploitant doit contrôler au regard des obligations fixées par l'AP du 18/10/2017 et l'AMPG 2910E sont : SO₂, NO_x, Poussières et CO.

Pour chacun de ces 4 polluants, les valeurs mesurées sont conformes à la VLE.

Il est à noter que :

- la valeur "0" relevée pour le SO₂ et la valeur de "1,22" mesurée pour les poussières sont, comme attendu au regard du combustible utilisé, très en dessous des VLE imposées uniquement par l'AP,
- pour les NO_x, il est vérifié que les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission,
- pour le CO, tous les essais mesurent l'absence de ce polluant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispositifs de coupure alimentation gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 V paragraphes 3 à 7

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de coupure alimentation gaz

Prescription contrôlée :

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :

- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;
- rapport air/combustible ;

- présence de flamme ;
- une température anormale dans la chambre de combustion.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Constats :

La turbine à gaz de ce site n'est pas implantée à l'intérieur d'un bâtiment.

L'alimentation en gaz du site se fait par une canalisation enterrée. Elle sort de terre, à l'intérieur du "local couloir en partie grillagé" (nommé "couloir" dans la suite du rapport) qui limite l'accès à la canalisation d'alimentation en gaz jusqu'au compresseur et à la canalisation reliant le compresseur à la TAG.

Dans ce "couloir", la conduite d'alimentation en gaz dispose juste après sa sortie de terre d'une vanne manuelle placée en amont de deux vannes automatiques redondantes asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie.

Il est également noté la présence de deux autres vannes automatiques redondantes équipées de manière similaires sur la canalisation entre le compresseur et la TAG.

Une vanne manuelle d'isolement Gaz Turbine est également présente juste avant l'entrée de la TAG.

A l'intérieur du "couloir" sont affichés des consignes permettant au personnel d'exploitation d'identifier clairement la position ouverte ou fermée des divers organes de coupure de gaz .

A l'extérieur du "couloir" est accessible en permanence un bouton de fermeture des vannes gaz.

Il est rappelé à l'exploitant que, l'installation étant à l'arrêt depuis plus de 3 mois, la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) devra impérativement être testée avant son prochain redémarrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : POS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2017, article 2.7.8.3.3 (pour parties)

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place et maintien à jour

Prescription contrôlée :

Un Plan d'Organisation des Secours doit être élaboré en prenant en compte tous les scénarios

d'accidents pouvant se produire sur l'ensemble des installations présentes sur les sites (cogénération, chaufferie et UVE). Il est maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

[...]

Le Plan d'Organisation des Secours de la chaufferie urbaine de Planoise et de l'UVE devront être rendus cohérents avec celui élaboré par l'exploitant.

Toute modification du POS fera l'objet d'une information aux exploitants des établissements visés ci-dessus. Le POS devra préciser lequel des chefs d'établissement prend la direction des secours. Une rencontre régulière des représentants chargés des plans d'urgence doit avoir lieu et un exercice commun devra être organisé régulièrement. Ces rencontres et exercices sont à mettre en œuvre à minima une fois par an.

[...]

Constats :

La dernière version du Plan d'Organisation des Secours des installations UVE, Chaufferie et Cogénération date de mars 2025.

Il comporte en particulier des plans précisant les emplacements des vannes de coupure gaz de ces 3 installations.

L'exploitant indique avoir réalisé en mars 2025 un exercice en lien avec ce POS (dont le scénario était l'explosion d'un nuage de gaz sur le générateur G12 de la chaufferie).

Type de suites proposées : Sans suite